



PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MURE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre, à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de La Mure, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sur la convocation en date du 10 décembre 2024 et sous la présidence de M. Eric BONNIER.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

BONNIER Eric, BARI Nadine, CIOT Xavier, FAYARD Adeline, DURAND Bernard, DECHAUX Marie-Claire, GIRARDOT Frédéric, DAPPEL Christophe, ARNOUX Denis, BOREL Pascal, COUDERT Olivier, FAURE Adeline, FROISSANT Pauline, GENTIL Hélène, GHIRONI Marc, GIACOMETTI Geneviève, JAYMOND Pascal, LAURENS Patrick, MUSARD Denis, NEGRO Julie, PAROLA Anne, VIAL Céline

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

TRAPANI Mary, pouvoir donné à BARI Nadine CALONEGO Fabien, pouvoir donné à DURAND Bernard
BRUN Sylvie, pouvoir donné à DECHAUX Marie-Claire MONTANER Guillaume, pouvoir donné à JAYMOND Pascal

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice :	27
Présents :	23
Votants + pouvoirs :	27

Secrétaire de séance : Christophe DAPPEL

Appel – Ouverture de séance

Désignation d'un secrétaire de séance : C DAPPEL

Approbation du Procès-Verbal du 13 novembre 2024 : adopté à l'unanimité

Délibérations à l'ordre du Jour

Délibération n° 2024 – 131

Décisions modificatives n° 5 – Budget Général

Le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du Budget 2024 étant insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires.

Décision modificative n° 5

Mouvements de crédits en fonctionnement

CHAPITRE	COMPTE		DÉSIGNATION	DÉPENSES		RECETTES	
				Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
011	6188	PAM-022	Autres frais divers		2 500,00 €		
70	7067	PAM-022	Redevance animation				2 500,00 €
TOTAL					2 500,00 €		2 500,00 €

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024 – 132

Décisions modificatives n° 6 – Budget Général

Le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du Budget 2024 étant insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires.

Décision modificative n° 6

Mouvements de crédits en investissement

CHAPITRE	COMPTE	OPÉRATION	DÉSIGNATION	DÉPENSES		RECETTES	
				Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
20	2041		Subvention à Asso L'Entre		10 000,00 €		
20	2041		Subvention C.P.T.S.		50 000,00 €		
21	2152	883	Aménagement Territoire Napoléon		13 000,00 €		
21	2152	652	Travaux de voirie		11 000,00 €		

21	2188	907	Communication		3 198,00 €		
21	21578	903	Fabrication et pose de lettres volumiques		2 003,66 €		
23	2315	866	Travaux Maternelles Bastions	176,62 €			
23	2315	511	P.P.A. Cadre de Vie	2 003,66 €			
21	2152	889	Travaux Bd Décard / Rue A. Luyat	31 539,33 €			
23	2315	660	PPA modernisation des bâtiments	9 576,96 €			
23	2315	728	PPA modernisation des logements	1 220,71 €			
23	2315	886	Plan Communal de Sauvegarde	4303,79 €			
21	21568	898	Extincteurs	3 200,65 €			
23	2315	848	Travaux Halle Grande Rue	37 179,94 €			
TOTAL				89 201,66 €	89 201,66 €		

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024 - 133

Aménagement d'un cabinet dentaire à La Mure – Subvention attribuée à la C.P.T.S Lmsi Communauté Professionnelle Territoriale de Santé – Lacs et Montagnes du sud-Isère

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Depuis un an, l'absence de chirurgiens-dentistes sur le territoire est un sujet qui anime régulièrement les discussions pour toute une population qui recherche désespérément un cabinet dentaire dans un périmètre géographique acceptable.

La mission semble malheureusement impossible pour certains. La situation devient urgente, voire inquiétante.

Les élus et habitants s'interrogent légitimement sur ce casse-tête avéré pour obtenir un rendez-vous dans un cabinet dentaire qui accepterait encore de nouveaux patients.

Le diagnostic territorial de santé mené par l'ORS a souligné cette problématique d'accès aux soins sur le territoire de la Matheysine, notamment en matière de soins dentaires.

Durant toute l'année, **la CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé)** s'est mobilisée aux côtés de **la ville de La Mure et de la Communauté de Communes de la Matheysine** afin de trouver des solutions séduisantes pour l'accueil de chirurgiens-dentistes sur notre territoire

Les démarches ont abouti, un lieu a été choisi sur la commune de La Mure pour être aménagé et équipé afin de recevoir divers professionnels de santé, et notamment des dentistes.

Il est important voire même prioritaire d'avancer rapidement sur ce projet qui permettra d'accueillir les professionnels de santé tant attendus. Ce projet d'installation semble **donc relever d'un véritable enjeu de santé publique et d'attractivité de notre territoire.**

A ce jour, deux chirurgiens-dentistes ont exprimé leur souhait de s'installer sur le territoire, et plus précisément à La Mure ; ils comptent sur l'appui de la CPTS.

Pour ne pas louper cette opportunité, La Mure a proposé d'allouer une **subvention de 50 000 € à la CPTS « Lacs et Montagnes du sud-Isère », pour l'acquisition du matériel et l'aménagement du cabinet d'un premier dentiste. Cette aide financière sera spécifiquement fléchée pour la mise en service du cabinet dentaire**, dans ce projet plus global de la CPTS.

Sur la base d'un engagement réciproque, la Communauté de Communes de la Matheysine, de son côté, a aussi délibéré en ce sens, avec l'attribution d'une même subvention afin d'accueillir au plus tôt le nouveau praticien sur La Mure.

En étant signataire d'une convention fixant les engagements de chacun, la CPTS sera responsable des investissements et des conditions suivantes :

- communiquer auprès du public sur la contribution des collectivités pour l'installation d'un dentiste ;
- le dentiste devra être en activités pendant 5 ans et rendre un bilan au bout des 5 ans ;
- ... au lieu de quoi, il sera demandé que les subventions soient remboursées, tout ou en partie.

Considérant les dispositions légales et la difficulté actuelle d'accès aux soins dentaires, et au service de l'intérêt général, la commune de La Mure a tout intérêt à contribuer financièrement à l'aménagement d'un cabinet dentaire pour l'installation d'un chirurgien-dentiste.

**Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal :**

- **Approuve l'attribution d'une aide financière d'un montant de 50 000 euros** à l'association Communauté Professionnelle Territoriale de Santé « Lacs et Montagnes du sud-Isère ;
- **Adopte les conditions financières et les obligations de chaque partie** par voie d'une convention de financement pour « aide à l'installation » ;
- **Autorise le Maire** à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents afférents à cette décision, notamment la convention de financement ;
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits et disponibles au budget de la commune.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024 - 134

Acceptation d'un don de Mme Bernadette Marchiol

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre d'un aménagement et de la plantation d'un arbre dans le jardin de ville de La Mure, madame Bernadette Marchiol, domiciliée sur la commune de La Mure a souhaité faire un don à la collectivité d'un montant de 1 176.80 euros.

**Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal :**

- **Donne son accord pour accepter le don** et encaisser le **chèque d'un montant de 1 176.80 euros** de la part de Mme Bernadette Marchiol, libellé au nom du Trésor Public.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024 – 135

Redevances « consommation d'eau potable » et « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2025

Le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « **consommation d'eau potable** » dont :
 - o le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
 - o le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - o l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par le service qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances « **pour performance des réseaux d'eau potable** » d'une part et « **pour performances des systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant la redevance « **pour performance des réseaux d'eau potable** » :

- o Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- o Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- o Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- o L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- o L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- o La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau** à **0,43 € HT / m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** à **0,05 € HT / m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable**, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « **redevance pour la performance des réseaux d'eau potable** » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%,

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **approuve** le montant fixé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour la **redevance pour consommation d'eau** à **0,43 € HT / m³** ;
- **fixe** le montant de la **redevance pour préservation en ressources en eau** à **0,10 € HT / m³** ;
- **fixe** à **0,01 € HT / m³** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024 - 136

Tarifcation de l'eau au 1^{er} janvier 2025

Le Maire expose au Conseil municipal,

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur la tarification du m³ d'eau :

Sachant que la commune a acté le transfert de la « Collecte des eaux usées domestiques » au Syndicat Intercommunal de la Jonche (SIAJ) par délibération n° 2013-067 du 14 juin 2013, le Conseil Municipal se prononce uniquement sur la partie relative à la distribution de l'eau.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 a instauré la création des nouvelles redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif. Ces redevances viennent en substitution des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

Aussi, conformément à la délibération n° 2024-135, il y a lieu de modifier le montant des taxes des organismes publics.

Tous les autres montants demeurent inchangés.

La présente délibération reste valide sans limite de temps sauf modification par l'assemblée délibérante.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Adopte à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs (Hors Taxes) ci-dessous :**

Charges liées à la distribution de l'eau potable : - Abonnement annuel - Consommation (tarif au m ³)	20,00 € 0,75 €
Charges liées aux amortissements et investissements : - Abonnement annuel - Consommation (tarif au m ³)	10,00 € 0,20 €
Taxes organismes publics : - Redevance consommation eau potable (Agence de l'Eau) (par m ³) - Redevance pour préservation des ressources en eau (par m ³) - Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (par m ³)	0,43 € 0,10 € 0,01 €

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024 – 137

**Convention de mutualisation au titre du fonds du territoire éducatif rural
de la Communauté de Communes de la Matheysine**

Le Maire expose au Conseil municipal :

Le dispositif « Territoires éducatifs ruraux » (TER) s'adresse aux zones rurales et de montagne, et plus généralement aux « territoires éloignés », confrontées à des problématiques spécifiques (distance, relief, dispersion de l'habitat et des équipements publics), afin notamment de :

- Permettre une meilleure prise en compte des spécificités des territoires ruraux et éloignés dans la mise en œuvre des politiques éducatives ;
- Renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire ;
- Lutter contre l'autocensure des élèves qui privilégient davantage l'orientation vers la voie professionnelle, et moins le passage en section générale et technologique (SGT) ;
- Renforcer l'acquisition par les élèves des compétences psychosociales nécessaires à leur épanouissement personnel, à leur réussite scolaire et à leur orientation ;
- développer des alliances éducatives entre tous les partenaires du territoire qui oeuvrent sur les thématiques en lien avec la jeunesse.

Dans le cadre du **Territoire Educatif Rural de la Matheysine**, 5 priorités ont été définies :

- Priorité n° 1 : garantir aux jeunes du territoire un véritable pouvoir d'agir sur leur avenir,
- Priorité n° 2 : la continuité éducative,
- Priorité n° 3 : le Numérique,
- Priorité n° 4 : l'éducation artistique et culturelle,
- Priorité n° 5 : l'éducation physique et sportive et sport / santé

L'usage des fonds TER repose sur une convention de mutualisation qui détermine les modalités de fonctionnement des financements destinés aux actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs du territoire éducatif rural.

La convention (dont modèle joint en annexe) est passée entre l'établissement « chef de file », soit le Collège Louis Mauberrét et les établissements membres du T.E.R. de la Matheysine, pour les années scolaires 2024-2025 et 2026-2027, et pourra être reconduite par avenant.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 111-1, L. 113-1, L.211-1, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 421-10, L 551-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu la convention constitutive du **Territoire Éducatif Rural de la Matheysine**

1. **Approuve** la convention de mutualisation au titre du fonds du territoire éducatif rural de la Communauté de Communes de la Matheysine, telle qu'annexée.
2. **Autorise** M. le Maire à signer cette convention, à engager les démarches nécessaires et à signer tous documents inhérents à cette décision ;
3. **Ampliation** de la présente délibération sera transmise au Collège Louis Mauberret, désigné « établissement chef de file du TER de la Matheysine.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024 - 138

Adoption du Plan Communal de Sauvegarde – Commune de La Mure

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre des attributions de police générale d'un maire, ce dernier doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans le cadre d'accidents et de crises sur le territoire communal, par la mise en place de moyens et de secours.

Compte tenu des dispositions de la loi sécurité civile du 22 juillet 1987 et de l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions du pouvoir de police municipale, il est de la responsabilité du maire et des élus municipaux d'anticiper les risques éventuels et la conduite à tenir en situation de crise.

A cet effet, un document intitulé « Plan Communal de Sauvegarde » doit être élaboré.

Il est l'outil de gestion de crise, destiné à être mis en œuvre immédiatement en cas de sinistre, et doit aider à faire face aux accidents d'origine naturelle ou technologique, ayant des incidents sur le territoire communal.

Il peut être utilisé :

- soit comme plan principal dans la gestion d'une crise ne nécessitant pas l'intervention des services de l'Etat ;
- soit comme plan d'accompagnement des plans départementaux ou nationaux.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) se présente en plusieurs parties comme suit :

1. **Identification des risques sur la Commune**
 - Liste des risques naturels identifiés
 - Liste des risques technologiques identifiés
 - Autres risques susceptibles
2. **Identification des vulnérabilités et des enjeux**
 - Etablissements sensibles
 - Population nécessitant une attention particulière
 - Recensement des acteurs réquisitionnable par la collectivité
3. **Modalités d'activation du Plan Communal de Sauvegarde**
 - Organisation de l'alerte -
 - Liste des contacts pour la préfecture
 - Qui alerter : alerte générale – alerte spécifique
 - Déclenchement de l'alerte
 - Annuaire téléphoniques
4. **Annuaire de crises**
 - Poste de Commandement Communal
 - Rôles des membres
 - Fiches action
5. **Des annexes pratiques**

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **Approuve** le principe et les éléments présentés dans le document ;
- **Adopte le Plan Communal de Sauvegarde** pour la ville de La Mure.

Délibération adoptée à l'unanimité

Convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et d'encadrement de bénévoles spontanés avec la Croix Rouge Française

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Selon l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il incombe au Maire par son pouvoir de police générale, de proposer des solutions d'hébergement et de ravitaillement d'urgence, d'accompagner, de soutenir des personnes sinistrées suite à un évènement naturel ou technologique. Afin d'aider le Maire à assurer sa mission d'appui aux populations en situation de crise, il est possible de faire appel à une association de Protection Civile.

Pour ce faire, il est proposé de conventionner avec La Croix Rouge Française de l'unité Locale d'Echirrolles Sud-Isère.

En effet, La Croix Rouge Française est une association reconnue d'utilité publique qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics : elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes fondamentaux.

Par arrêté du 29 juin 2021 portant renouvellement de son agrément national de sécurité civile, la Croix Rouge Française est habilitée à participer :

- aux opérations de secours (secours aux personnes),
- aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes,
- à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations,
- aux dispositifs prévisionnels de secours, selon les départements.

La convention, jointe en annexe de la présente délibération, a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Croix Rouge française et la Maire de la Mure dans le cadre des missions de soutien aux populations de la commune et d'encadrement des bénévoles spontanés et des réserves communales de sécurité civile.

Vu cet exposé, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **décide** de conventionner avec la **Croix Rouge Française de l'unité Locale d'Echirrolles Sud-Isère** dans le cadre de l'obligation faite au Maire d'assurer sa mission d'appui aux populations en cas de crise,
- **Approuve** la convention telle qu'annexée,
- **Autorise le Maire** à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Création de postes non-permanents pour un accroissement temporaire à compter du 1^{er} janvier 2025

Article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique (anciennement Article 3 I 1°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs,

Considérant la nécessité de créer pour l'année 2025 :

- Six emplois non permanents, compte tenu d'un accroissement (temporaire) d'activité dans le service scolaire et/ou le service « Hygiène et Propreté » et/ou le service « Voirie/Propreté urbaine ».

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération correspondra au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique. Elle prendra en compte notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la création des postes tel que présenté ci-dessus,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, et que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024 – 141

Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi

(cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel, en application de l'article 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de l'étendue des missions du service Voirie / Propreté urbaine (services techniques), il convient de renforcer les effectifs dudit service.

Il est donc proposé la création d'un emploi d'agent d'entretien des espaces publics à temps non-complet 26h / hebdo, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour renforcer l'équipe voirie / propreté urbaine et participer ainsi à l'ensemble des missions du service (nettoyement des voies et espaces publics...).

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de douze mois, et devra justifier des diplômes exigés ainsi que de l'expérience indispensable en qualité d'agent de propreté urbaine.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. L'agent aura la possibilité de percevoir les primes ou indemnités afférentes à ses missions.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

M. le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1

- **Approuve** la création d'un emploi d'agent d'entretien des espaces publics, tel que présenté ci-dessus,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, et que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité

A FAYARD rappelle qu'il s'agit d'un emploi aidé.

Délibération n° 2024 – 142

Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi

(cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel, en application de l'article 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la création d'un service Communication, regroupant les missions de participation à la mise en œuvre et à la coordination de la stratégie de communication de la Ville de La Mure, d'exécution d'actions de communication

nécessaire pour renforcer l'image de la ville, de valorisation des actions et du maintien d'une relation de proximité avec les habitants, il convient de créer le poste de Chargé(e) de communication afférant à ce service.

Il est donc proposé la création d'un emploi de Chargée de communication à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025, pour gérer la communication de la ville de La Mure.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique B.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée d'un an, et devra justifier des diplômes exigés (en matière de communication) ainsi que de l'expérience indispensable en communication.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

M. Le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1

- **Approuve** la création d'un emploi de charge de communication, tel que présenté ci-dessus,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, et que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024 – 143

Modification du tableau des effectifs – Avancement de grades

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Technique Territorial en date du 29 Novembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu de l'évolution de carrière des agents, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et, la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Dates	Suppression de poste	Création de poste
A compter du 01/01/2025	Chef de service PM	Chef de service PM principal 2 ^{ème} classe
A compter du 01/01/2025	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
A compter du 01/01/2025	Adjoint Administratif	Rédacteur

A compter du 01/01/2025	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
A compter du 01/01/2025	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération

Délibération adoptée à l'unanimité

 Délibération n° 2024 – 144

Personnel communal – protection sociale complémentaire-prévoyance - Mandat au C.D.G. 38

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Isère et Collecteam / Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-050 du 22 avril 2024, décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, après consultation de leur Comité Social Territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents).

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuels. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuels.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
Invalidité permanente ⁽¹⁾			
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.			
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.			

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

○ **décide :**

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 12 € brut par agent et par mois, pour un temps complet, pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- **D'autoriser** M. Le Maire, à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024 - 145

Acquisition auprès d'Alpes Isère Habitat d'une parcelle de terrain à usage de parking - Rue Murette

Le Maire expose au Conseil Municipal :

A l'occasion des échanges réalisés entre la commune de La Mure et ALPES ISERE HABITAT (AIH), autorisés par la délibération du Conseil Municipal n° 2024-018 du 12 février dernier, l'établissement public AIH est devenu propriétaire de l'ensemble immobilier Résidence « Cotte Rouge » sis à l'angle de la Rue Cotte Rouge et de la Rue Murette, sur la parcelle cadastrée section AH n° 1247, d'une surface de 952 m², abritant un ensemble immobilier, mais également un espace stationnement accessible à tous situé dans la continuité du parking public de la rue Murette.

Afin de régulariser la situation foncière de cette zone de stationnement, il est proposé à l'assemblée d'approuver le transfert à la Commune, pour le montant d'un euro symbolique (1,00 €), de la parcelle cadastrée section AH n° 1455 d'une surface de 367 m², correspondant à l'emprise de l'aire de stationnement issue de la division en deux lots du terrain cadastré section AH parcelle n° 1247.

Le second lot issu de cette division, cadastrée section AH parcelle n° 1454, d'une surface de 585m² et abritant l'ensemble immobilier, reste bien entendu, la propriété d'AIH (voir plan joint en annexe à la présente décision).

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Décide et approuve** l'acquisition, par la commune de LA MURE, de la parcelle à usage de parking cadastrée section AH n° 1455 d'une surface de 367m² sise rue Murette auprès de ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT domicilié 21 Avenue de Constantine sur la commune de GRENOBLE (38100), représenté par son directeur des affaires juridiques, M. Frank REVELEN ;
- **Précise** que pour cette opération les frais d'actes notariés sont à charge de l'acquéreur.
- **Autorise** et donne toutes délégations utiles à M. Le Maire pour la signature de tous les documents relatifs à ces affaires.
- **Autorise** et donne toutes délégations utiles à Mme Nadine BARI, 1^{ère} adjointe au Maire et M. Vincent FERRARA, Directeur Général des Services à la Mairie de la Mure, en cas d'empêchement de M. Le Maire, pour la signature de tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024 - 146

Transfert à la commune de la voie privée de l'ensemble immobilier Les Allées de l'Obiou

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Depuis de nombreuses années, la commune de La Mure est sollicitée par les propriétaires de l'ensemble immobilier « Les Allées de l'Obiou » qui souhaitent transférer à la commune la voirie de leur lotissement cadastrée section AI - parcelle n°0345, sise lieudit Carron des Prés.

Courant 2020, la Municipalité a décidé d'apporter à cette sollicitation un accord de principe, toutefois sous certaines conditions, à savoir :

- Représentation de l'ensemble des propriétaires par un syndic,
- Sur la base d'une usure normale, preuve du bon état de la voirie et de ses canalisations,
- Réalisation préalable au transfert, si besoin, des travaux nécessaires afin de répondre à l'exigence précédente,
- Maintien au syndic de la charge de la gestion et de l'entretien du poste de relevage des eaux usées du lotissement. La copropriété devra continuer d'assurer l'entretien et la gestion du poste de relevage d'assainissement jusqu'à sa suppression qui devrait pouvoir intervenir après la réalisation de travaux sur le réseau Eaux Usées du secteur par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche (SIAJ). Ces travaux sont cependant à ce jour dépourvus de calendrier établi.

Considérant que cet ensemble immobilier construit en 2005 dispose d'une Association Syndicale Libre (ASL) actuellement présidée par Mme Régine DI SANTO ;

Considérant que cette ASL a fait réaliser, à ses frais, l'intégralité des vérifications et travaux nécessaires afin de garantir à la Commune, au préalable à tout transfert, un état des réseaux satisfaisant ;

Considérant que l'ASL a fait réaliser, à ses frais, les travaux nécessaires à la remise en état de la chaussée sur la base de différents points relevés par les services de la Commune à l'occasion d'une visite contradictoire sur le terrain ;

Considérant également l'engagement pris par l'ASL Les Allées de l'Obiou de conserver la charge financière de l'entretien et la gestion du poste de relevage des eaux usées du lotissement.

Considérant de ces faits que l'ASL les Allées de l'Obiou répond ainsi à l'intégralité des conditions sus-évoquées :

Il est proposé à l'assemblée d'apporter une réponse favorable à la demande de l'ASL les Allées de l'Obiou et d'approuver l'acquisition par la Commune, au montant d'un euro symbolique, de la parcelle cadastrée section AI n° 0345, d'une surface de 1 575 m², à usage de voie de desserte de l'ensemble immobilier Les Allées de l'Obiou.

Cette acquisition sera réalisée par acte notarié dont les frais seront intégralement pris en charge par le vendeur. Il convient de préciser que cet acte devra faire mention de la condition de maintien d'entretien et de gestion du poste de relevage des eaux usées du lotissement avec la mise en place d'une servitude au profit de l'ASL les Allées de l'Obiou à l'endroit de ce poste de relevage afin de lui permettre d'en assumer l'entretien et la gestion.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Décide et approuve** l'acquisition auprès de l'Association Syndicale Libre Les Allées de l'Obiou, représentée par sa présidente Mme Régine DI SANTO, domiciliée 13 Lotissement les Allées de l'Obiou – 38350 LA MURE, pour un montant de **un euro** (1,00 €) de la voie de desserte de l'ensemble immobilier les Allées de l'Obiou, sise au lieudit Carron des Prés, soit la parcelle cadastrée section AI n° 0345 d'une superficie de 1 575 m².
- **Précise** que cette acquisition est consentie sous réserve du maintien de la charge de l'entretien et de la gestion par l'ASL Les Allées de l'Obiou du poste de relevage des eaux usées du lotissement les Allées de l'Obiou situé sur la parcelle cédée.
- **Précise** que pour cette opération, les débours et frais d'actes notariés sont à la charge du vendeur
- **Autorise** et donne toutes délégations utiles à M. Le Maire pour la signature de tous les documents relatifs à ces affaires.
- **Autorise** et donne toutes délégations utiles à Mme Nadine BARI, 1^{ère} adjointe au Maire et M. Vincent FERRARA, Directeur Général des Services à la Mairie de la Mure, en cas d'empêchement de M. Le Maire, pour la signature de tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024 - 147

Attribution de noms de rues au cœur de l'ensemble immobilier H2O d'Atticora

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Par délibération n° 2022-108 en date du 08 septembre 2022, le Conseil Municipal approuvait l'attribution de noms de rue sur le secteur dit « Les Sablières », au lieudit Clapier Caillat, tout en précisant que la numérotation du Hameau H2O portée par la SCIC ATTICORA, en cours de construction, sera mise en place plus tard au moment de l'achèvement des travaux.

Afin de faciliter le repérage au sein de l'ensemble immobilier H2O qui accueille désormais des habitants, la SCIC ATTICORA représentée par M. Fabien MOREL, demande à la Commune de bien vouloir instaurer un adressage plus précis du site par l'attribution de noms aux voies de desserte de ce hameau.

Le Hameau H2O dispose de deux accès :

- L'accès haut desservi par l'impasse Clapier Caillat
- L'accès bas desservi par l'impasse du Colombier

Il est proposé d'attribuer un nom à chacune des deux voies de dessertes internes à l'ensemble immobilier rattachées à ces accès, à savoir :

- **Allée des Tavaillons** pour l'accès situé au croisement de l'impasse Clapier Caillat qui dessert la partie haute de l'ensemble immobilier, à savoir les bâtiments A/B/C/D/E/F/G/H et I, tel que défini sur le plan joint en annexe :
- **Allée des Bois Debout** pour l'accès situé au croisement de l'impasse du Colombier qui dessert la partie basse de l'ensemble immobilier, à savoir les bâtiments O/N/M/L/K et J, tel que défini sur le plan joint en annexe :

Pour ce qui concerne la numérotation, il est proposé d'attribuer à chaque entrée des différents immeubles et logements un numéro selon la méthode paire/impair soit :

<u>Pour l'Allée des Tavaillons</u>				
Bâtiment	Numéros d'entrées			
A	2	4		
B	6	8		
C	10	12		
D	14			
E	16	18		
F	20	22		
G	24	26		

<u>Pour l'Allée des Bois Debout</u>			
Bâtiment	Numéros d'entrées		
J	4	6	8
K	11	13	
L	9		
M	5	7	
N	1	3	
O	2		

H	5	7	9	
I	1	3	11	13

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Adopte** les appellations « **Allée des Tavaillons** » et « **Allée des Bois Debout** » pour les voies de dessertes internes au Hameau H2O, sis lieudit Clapier Caillat sur le terrain cadastré section AN parcelles n° 255/127 et 405, telles que décrites dans l'exposé ci-dessus et dans le plan joint en annexe à la présente décision.
- **Approuve** l'attribution d'une numérotation à la méthode paire/impair afin de définir l'adresse des logements de l'ensemble immobilier.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024 - 148

Convention de mise à disposition d'un espace public pour l'installation de bâtiments provisoires dans le cadre du projet de restructuration du Lycée de la Matheysine.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La Région Auvergne Rhône-Alpes a décidé des travaux de restructuration du Lycée de la Matheysine, sis au n° 3 rue Lesdiguières sur la commune de LA MURE.

Pour permettre la réalisation de ces travaux en plusieurs tranches, qui prévoient notamment des démolitions au sein de l'enceinte du lycée, puis des travaux de reconstructions, et garantir la continuité de l'accueil des élèves, la Région a besoin d'implanter des bâtiments préfabriqués.

Du fait des dimensions contraintes des parcelles du Lycée qui rendraient complexe le déroulement du chantier, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Lycée de La Matheysine, sollicitent la Commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter des bâtiments modulaires à l'extérieur de l'enceinte du Lycée, pour une période qui s'étire du 1^{er} avril 2025 jusqu'à la fin de l'opération de restructuration estimée à septembre 2032.

L'emprise d'environ 830 m² de l'espace public nécessaire à l'implantation des préfabriqués, représentée sur le plan d'implantation (cf. annexe 1) est contiguë au tènement du Lycée, pour partie sur le domaine public de la rue Lesdiguières, de la rue de la Ganterie et une partie de la parcelle AL 42 (jardin de ville).

Considérant l'intérêt public de la demande portée par les entités publiques telles que la Région Auvergne Rhône-Alpes représentée par son Président M. Fabrice PANNEKOUCKE et le Lycée de la Matheysine représenté par sa Provisoire, Mme Annick RIVAL,

Considérant l'objet et l'objectif de la demande, soit la restructuration du Lycée de la Matheysine afin d'assurer aux élèves de notre territoire un enseignement de qualités dans de bonnes conditions,

Il est proposé à l'assemblée de répondre favorablement à la demande de mise à disposition de l'espace public sus décrit et de matérialiser cette mise à disposition à titre gratuit entre entités publiques par la signature d'une convention dont les conditions sont décrites dans le document joint en annexe 2 à la présente décision.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Donne son accord** pour la signature d'une convention de mise à disposition de l'espace public d'une surface d'environ 830 m², situé au Sud/Est du Lycée de la Matheysine, à prendre pour partie sur la rue Lesdiguières, la rue de la Ganterie et la parcelle cadastrée section AL parcelle n° 42 tel que décrit sur le plan joint en annexe n° 1 à la présente décision,

Entre :

La commune de la Mure,

La Région Auvergne Rhône Alpes, représentée par son Président M. Fabrice PANNEKOUCKE,

Et le Lycée de la Matheysine, représenté par sa provisoire Madame Annick RIVAL,

En vue de l'installation provisoire de bâtiments préfabriqués afin d'assurer l'accueil des élèves du Lycée de la Matheysine pendant la période de préparation et réalisation des travaux de restructuration du Lycée de la Matheysine.

- **Précise** que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit à compter du 1^{er} avril 2025 jusqu'au mois de septembre 2032.

- **Autorise** et donne toutes délégations utiles à M. Le Maire de la Commune de LA MURE pour la signature de la convention jointe en annexe n° 2 à la présente décision ainsi que de tous les documents relatifs à cette affaire.
- **Autorise** et donne toutes délégations utiles à Mme Nadine BARI, 1ère adjointe au Maire, et M. Vincent FERRARA, Directeur Général des Services de la Mairie de la MURE, en cas d'empêchement de M. Le Maire, pour la signature de tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Le Maire informe que le chantier est prévu pour une durée de 7 ans.
Les Algeco seront habillés afin de s'intégrer davantage au quartier.
21 millions d'euros seront investis par la Région pour ce projet.*

Délibération n° 2024 - 149

Attribution de subventions à des associations sportives

Le Maire expose au Conseil Municipal,

La Commission municipale des Sports a proposé **d'attribuer des subventions** à certaines associations soit pour le fonctionnement annuel de ces dernières, soit dans un cadre exceptionnel au vu de l'organisation de manifestations ou de leurs participations à des événements particuliers :

- **Envol Sud-Isère** – subvention de fonctionnement (**400 €**)
- **Club de Tir Murois** – pour l'acquisition de matériel nécessaire à l'installation de récupérateurs de plomb dans le stand de tir (**500 €**)
- **Les P'tits Loups de Ste-Thérèse** – pour l'opération « Vide Ta Chambre » du 1^{er} décembre 2024 (**200 €**)

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **donne son accord** pour attribuer les subventions suivantes aux associations :

- Envol Sud-Isère	400 €
- Club de Tir Murois	500 €
- Les P'tits Loups	200 €

Délibération adoptée à l'unanimité

C DAPPEL indique que le Club Envol Sud-Isère est basé à La Mure, avec une centaine d'adhérents.

Délibération n° 2024 - 150

Attribution de subventions à des associations culturelles

Le Maire expose au Conseil Municipal,

La Commission municipale « Culture et Patrimoine » a proposé **d'attribuer des subventions** à certaines associations soit pour le fonctionnement annuel de ces dernières, soit dans un cadre exceptionnel au vu de l'organisation de manifestations ou de leurs participations à des événements particuliers :

- **Comité de Jumelage avec Marktredwitz** – subvention de fonctionnement (**3 500 €**)
- **Arts Metiss** – pour son festival programmé en janvier 2025, concerts dessinés (**400 €**)
- **Comme une Trace** – pour le projet de témoignages d'anciens sur leur vie et leur époque (**200 €**)

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **donne son accord** pour attribuer les subventions suivantes aux associations :

- Comité de Jumelage avec Marktredwitz	3 500 €
- Arts Metiss	400 €
- Comme une Trace	200 €

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024 – 151

Modalités d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Maire expose au Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/12/2024 ;

Vu la délibération en date 28/10/2020 portant attribution du RIFSEEP à compter 01/01/2021 ;

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

→ Le Conseil Municipal décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible, transparent et favorisant l'équité
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents
- Proposer une variabilité proportionnelle à ces responsabilités

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

Article 1 :

La délibération du 28/10/2020 à effet au 01/01/2021 est abrogée.

Article 2 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur les niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 3 : Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail), à l'exception des agents relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (sauf pour l'agent occupant la fonction de direction de l'école de musique), cadre d'emplois qui n'est pas à ce jour éligible au RIFSEEP,

N.B. : le régime indemnitaire attribué aux agents du service Police Municipale (décret entrant en vigueur au 01/01/2025) fait l'objet d'une autre délibération.

- aux agents contractuels occupant un emploi permanent ou non permanent au sein de la commune, à l'exception des agents rémunérés par référence à un grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, cadre d'emplois qui n'est pas à ce jour éligible au RIFSEEP, (sauf pour l'agent occupant la fonction de direction de l'école de musique).

N.B. : les agents réalisant des missions d'emplois été, de saisonnalités, de remplacements, les contrats de droits privé (CEE, contrats aidés, apprentis...) n'entrent pas dans ce cadre d'attribution du RIFSEEP.

Article 4 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 5 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (RPR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- l'indemnité horaire pour travail de nuit,
- l'Indemnité horaire pour travail des dimanches et jours fériés,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- la prime de 13^{ème} mois, qui reste en vigueur selon les modalités instituées par les précédentes délibérations.

II - MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PAR GROUPE DE FONCTIONS

Article 5 : Détermination des groupes de fonctions

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE). Cette indemnité constitue la part principale du RIFSEEP. Elle est allouée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et agents publics, en application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Les fonctions sont classées en prenant en compte les éléments suivants :

- 1° L'encadrement, la coordination ou la conception,
- 2° La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 3° Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

Les fonctions sont rattachées à des groupes de fonctions. Ces groupes de fonctions reflètent la latitude d'action (qui se définit par le champ et le niveau de décision attendu du poste) et la complexité (qui se définit à travers la variété et l'ampleur des sujets à traiter, le degré de connaissances à mobiliser ainsi que l'analyse requise sur le poste) des postes. Ces groupes de fonctions sont définis de la manière suivante :

Groupe 1 : Opérateur / Exécutant

- Fonctions dont les activités sont clairement définies et correspondent à une mise en œuvre de consignes ou de protocoles préétablis.
- Le travail est souvent basé sur une planification quotidienne.
- Les situations de travail sont très normées.
- Une capacité d'auto contrôle et d'adaptation de son action, dans le cadre des procédures définies et/ou dans les relations à l'utilisateur, est toutefois requise.
- Le champ d'action et les domaines d'intervention restent limités.

- Les activités peuvent être maîtrisées via un apprentissage de terrain de quelques semaines à un trimestre.

Groupe 2 : Opération qualifié / Connaissances et/ou Diplômes particuliers

- Fonctions dont les activités correspondent à des pratiques professionnelles et des règles de l'art bien définies.
- La mise en œuvre des activités nécessite néanmoins quotidiennement des choix techniques et/ou comportementaux parmi un éventail de solutions définies avec la hiérarchie et/ou par des protocoles métier.
- Les activités présentent généralement une certaine variété ou simultanéité requérant une auto-organisation et une adaptation au quotidien.
- Activités cumulant des dimensions techniques, d'organisation et de communication significatives.

Groupe 3 : Opérateur-expert / Chef d'équipe

- Action guidée par des réglementations et/ou des processus complexes.
- Acquisition d'une expertise sur le long terme.
- Et/ou encadrement d'une petite équipe opérationnelle
- Réfèrent technique de son équipe
- Situations techniques et/ou humaines très variées dont le traitement fait le plus souvent appel à l'analyse et au jugement.
- Aide à la décision stratégique sur son champ d'activités – préconisations à son responsable hiérarchique.

Groupe 4 : Responsable d'équipement avec ou sans management / Expert

- Gestion d'un équipement avec ou sans management sur la base d'objectifs opérationnels bien définis.
- Définition et mise en œuvre de plans d'actions à court et moyen termes nécessitant une connaissance approfondie du domaine.
- Expertise immédiate / veille technique, juridique
- Capacité à discerner des enjeux politiques et être force de proposition
- Autonomie dans le travail sur objectifs.
- Aide à la décision.
- Disponibilité dans le travail.

Groupe 5 : Directeur de services

- Pilotage et management d'une direction comportant plusieurs services et/ou une équipe conséquente.
- Contribution à la définition des orientations stratégiques sur un périmètre étendu et à la cohérence de l'action de la collectivité.
- Action guidée par une multiplicité d'enjeux, notamment politiques, juridiques, financiers, techniques et humains.
- Veille stratégique, impulsion des partenariats, pilotage budgétaire et structuration du conseil aux élus.
- Souplesse et disponibilité par rapport aux enjeux et missions

Groupe 6 : Fonctionnel

- Direction générale des services

Les fonctions rattachées aux différents groupes de fonctions figurent en annexe 1 de la présente délibération.

Article 6 : Montants d'I.F.S.E.

En fonction des situations, l'IFSE peut comprendre :

- une IFSE de base
- une indemnité différentielle
- une indemnité de maniement des fonds

- IFSE DE BASE

A compter du 1^{er} janvier 2025, les montants mensuels de l'IFSE de base correspondant aux 6 groupes de fonctions définis plus haut sont les suivants :

Groupe de fonctions	Montant mensuel de l'IFSE de base
1	130€
2	140€
3	150€

4	170€
5	210€
6	300€

- **INDEMNITE DIFFERENTIELLE**

Une indemnité différentielle est instaurée pour maintenir à titre individuel le montant indemnitaire dont pouvaient bénéficier certains agents en application des dispositions réglementaires antérieures.

L'indemnité différentielle est proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Cette indemnité diminuera en cas de revalorisation du régime indemnitaire, jusqu'à disparaître dès que le montant de régime indemnitaire aura atteint le niveau antérieurement acquis.

- **Indemnité de maniement des fonds**

Le régisseur titulaire ou intérimaire peut percevoir une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 110 € par an. Cette indemnité sera versée en une seule fois à la date de la signature de l'arrêté nominatif de régisseur.

Article 7 : CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE de base et l'indemnité différentielle font l'objet d'un versement mensuel.

Elles sont proratisées en fonction du temps de travail.

Article 8 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'IFSE peut être attribuée aux agents relevant (ou rémunérés en référence à) des cadres d'emplois énumérés en annexe 2 et de tous les autres grades au fur et à mesure de la parution des arrêtés identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés (à l'exception des agents relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (sauf pour l'agent occupant la fonction de direction de l'école de musique)).

III - MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Article 9 : Cadre général

Il est instauré au profit des agents bénéficiant de l'IFSE un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Article 10 : Montant annuel du C.I.A. pour chaque groupe de fonctions

Le montant du CIA qui peut être attribué à un agent est déterminé pour chacun des groupes de fonctions.

Ce sont les mêmes groupes de fonction que ceux de l'IFSE.

Les montants suivants pourront être versés aux agents bénéficiant de l'IFSE, en fonction du groupe de fonctions auquel ils appartiennent :

Groupe de fonctions	Montant annuel du CIA de base
1	156 €
2	204 €
3	456 €
4	924 €
5	2 016 € (si le plafond réglementaire le permet, sinon application du plafond réglementaire)
6	4 320 € (si le plafond réglementaire le permet, sinon application du plafond réglementaire)

Article 11 : Conditions de versement

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel au mois de novembre.

Il est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Article 12 : Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

Les modalités d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont définis dans l'entretien professionnel annuel.

Article 13 : Conditions d'attribution

Le CIA peut être attribué aux agents relevant (ou rémunérés en référence à) des cadres d'emplois énumérés en annexe 3 et de tous les autres grades au fur et à mesure de la parution des arrêtés identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés (à l'exception des agents relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (sauf pour l'agent occupant la fonction de direction de l'école de musique).

IV - MODULATION DE L'IFSE et DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Article 14 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE mensuel sera conservé

- En cas de maladie ordinaire (CMO) : en totalité les 15 premiers jours d'absences sur une année civile. Il sera réduit de moitié à partir du 16^{ème} jour d'absence et supprimé à compter du 61^{ème} jour d'absence

N.B. : En cas de prolongation d'un arrêt de travail de l'année N-1 sur l'année N, la conservation des 15 premiers jours ne s'appliquera plus.

- En cas de congé longue maladie (CLM) et de congé grave maladie (CGM) : à hauteur de 33% la 1^{ère} année et 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et maladie professionnelle : dans les mêmes conditions que le traitement
- En cas de temps partiel thérapeutique (TPT) : dans les mêmes conditions que le traitement
- En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) : dans les mêmes conditions que le traitement.

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, **sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.**

- En cas de congé longue durée (CLD) : le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

V - EXECUTION DE LA PRESENTE DELIBERATION

Article 15 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 16 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Tous les 3 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 17 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 18 :

La présente délibération prend effet au 01/01/2025.

Article 19 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Délibération adoptée à l'unanimité

A FAYARD informe qu'avec ces nouvelles modalités d'attribution, il s'agit d'un effort supplémentaire de 57 000 € pour la collectivité par rapport à 2024.

Ce Régime Indemnitaire a été présenté, discuté et validé par les représentants des agents lors du CST du 12 décembre 2024.